

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'AGENT PUBLIC SOUS CONTROLE JUDICIAIRE N'EST PAS UN « MALADE » COMME
LES AUTRES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 08 octobre 2012, MONTOR \(req. 346979\)](#) : « *L'agent public sous contrôle judiciaire n'est pas un « malade » comme les autres* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'AGENT PUBLIC SOUS CONTROLE JUDICIAIRE N'EST PAS UN « MALADE » COMME LES AUTRES

CE, 8 oct. 2012, n° 346979, Montor : JurisData n° 2012-022745

Il appartient parfois au juge administratif de rechercher et surtout de rappeler ce qui fut l'obsession doctrinale de Gaston Jèze (et que lui reprochait le doyen Duguit) : l'intention des gouvernants. Ainsi, si l'article 57 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 prévoit, sous conditions, un régime protecteur à l'égard du fonctionnaire en lui permettant de bénéficier, lors d'un congé maladie dans le cadre de sa position dite d'activité, de conserver « *selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement* », ce régime ne saurait être détourné de sa fonction protectrice et compensatoire. En effet, cette mesure a pour objectif, ce qui traduit bien ici une recherche de la volonté des gouvernants, « *de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait* ». Conséquemment, une utilisation d'un congé maladie revendiquant l'application de l'article 57 précité ne pourrait « *avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire (...) des droits de rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié* ».

En l'occurrence, un fonctionnaire territorial après avoir été placé en détention provisoire puis remis en liberté sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer toute activité dans sa collectivité et les établissements publics en lien avec celle-ci, a demandé à être placé en congé maladie. Cela obtenu, il a demandé l'application de l'article 57 et conséquemment le versement des traitements afférents ce que l'employeur communal lui a refusé plaçant l'agent en congé de maladie ordinaire (sans compensation de traitement). Attaquant ce refus devant le tribunal administratif de Montpellier, l'ancien directeur général des services de la commune de Saint-Cyprien a été débouté, raison pour laquelle il s'est pourvu en cassation. Le Conseil d'État, examinant le dossier a indiqué que si l'intéressé « *n'avait pas été placé en congé maladie, il n'aurait pu (...) percevoir son traitement en raison de l'interdiction professionnelle attachée à la mesure de contrôle judiciaire dont il était l'objet* ». Conséquemment, l'application de l'article 57, outre un caractère immoral, lui aurait accordé « *des droits supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé* ».